



**OFFRE DE CESSION**

**D'UN DROIT D'USAGE**

**SUR UN BOUQUET DE FIBRES DEDIEES**

**Offre n°2010.02.01**

**19 février 2010**

**FREE INFRASTRUCTURE**  
Société par actions simplifiée - capital de 1 000 000 Euros  
8, rue de la Ville l'Évêque 75008 Paris  
RCS Paris 488 095 803

## Entre

**FREE INFRASTRUCTURE**, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 000 Euros, dont le siège social est au 8, rue de la Ville l'Évêque 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 488 095 803, représentée par Monsieur Jacques DELMAERE, en sa qualité de Directeur Général.

ci-après désigné « Free Infrastructure » ou l'« Opérateur d'Immeuble »

## et

<b>Société</b>	_____
Forme / Capital	_____
Adresse	_____
Immatriculation	_____
Représentant	_____

ci-après désigné l'« OPERATEUR COMMERCIAL »,

ci-après ensemble ou séparément la ou les « Partie(s) »

# Table des matières

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>Partie I - Définitions</b>	<b>5</b>
Article I.1.1. Définitions	5
<b>Partie II - Principes Généraux du Contrat Cadre</b>	<b>8</b>
Article II.1.1. Objet du Contrat Cadre	8
Article II.1.2. Documents contractuels	9
Article II.1.3. Durée	10
<b>Partie III - Principes du Droit d'Usage et des Contrats d'Application</b>	<b>11</b>
<b>Section III.1 - Définition du Droit d'Usage</b>	<b>11</b>
Article III.1.1. Droit d'usage	11
<b>Section III.2 - Principes généraux des Contrats d'Application</b>	<b>14</b>
Article III.2.1. Conditions d'acquisition du Droit d'Usage	14
Article III.2.2. Modalités de Passation des Contrats d'Application	14
Article III.2.3. Option pour les Immeubles à PM Externe	16
<b>Section III.3 - Conditions d'Exécution des Contrats d'Application</b>	<b>17</b>
Article III.3.1. Informations préalables Enrichies	17
Article III.3.2. Processus de desserte des Clients finals	17
Article III.3.3. Plafond d'Engagement des contrats d'Application	19
Article III.3.4. Service après-vente	19
Article III.3.5. Maintenance	20
Article III.3.6. Intervention chez le Client Final	20
Article III.3.7. Espace de brassage optionnel	21
Article III.3.8. Prix	22
Article III.3.9. Facturation et paiement	22
Article III.3.10. Garantie financière	23
Article III.3.11. Contrôle des charges et coûts	23
Article III.3.12. Sous-traitance du Raccordement du Réseau FTTH	24
Article III.3.13. Obligations relatives au personnel de l'OPERATEUR COMMERCIAL	25
<b>Partie IV - Dispositions Générales</b>	<b>27</b>
Article IV.1.1. Obligations générales de l'OPERATEUR COMMERCIAL	27
Article IV.1.2. Responsabilité de Free Infrastructure	27
Article IV.1.3. Responsabilité de l'OPERATEUR COMMERCIAL	28
Article IV.1.4. Assurance	28
Article IV.1.5. Propriété	29
Article IV.1.6. Sous traitance	29
Article IV.1.7. Résiliation du Contrat cadre	29
Article IV.1.8. Force Majeure	31
Article IV.1.9. Confidentialité	31
Article IV.1.10. Dispositions générales	31

## PREAMBULE

La présente offre est publiée conformément aux dispositions de la Décision n°2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009.

Elle s'inscrit dans la politique de développement du numérique menée par le gouvernement et respecte les objectifs poursuivis par la Décision n°2009-1106 :

- « - d'apporter un bénéfice au consommateur, en promouvant une concurrence par les infrastructures lorsque cela est possible et en favorisant des schémas de tarification qui contraignent le moins possible les opérateurs tiers dans la tarification de détail ;*
- d'encourager l'investissement des opérateurs, notamment à travers les schémas de cofinancement prévoyant un partage équitable des coûts entre opérateurs. »*

L'offre détaille les conditions et modalités selon lesquelles Free Infrastructure propose aux opérateurs déclarés au sens de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques d'acquérir un droit d'usage sur des bouquets de fibres dédiées dans les immeubles situés dans les communes mentionnées en annexe de la Décision n°2009-1106 et dans lesquels Free Infrastructure réalisera le déploiement d'un réseau en fibre optique.

Dans ce contexte, Free Infrastructure n'acceptera toute souscription au Contrat Cadre par un opérateur ayant publié une offre en application des dispositions de la Décision n°2009-1106 que sous réserve du respect par ce dernier des objectifs rappelés ci-avant et des termes de la Décision et, notamment, les principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité des investissements.

Enfin, dans l'hypothèse où une ou plusieurs offres publiées par les opérateurs conformément aux dispositions de la Décision n°2009-1106 ne respecteraient les termes de cette dernière ainsi que ses objectifs, Free Infrastructure se réserve la faculté, à tout moment, de réviser, modifier ou compléter les dispositions de la présente offre et de ses annexes.

## PARTIE I - DEFINITIONS

### ARTICLE I.1.1. DEFINITIONS

**Acte d'Engagement et Acte Modificatif** : désignent le contrat conclu en application du Contrat Cadre entre Free Infrastructure et l'OPERATEUR COMMERCIAL à l'issue d'une Consultation.

**Acte de Souscription** : désigne le contrat passé en application du Contrat Cadre entre Free Infrastructure et l'OPERATEUR COMMERCIAL en dehors de toute Consultation.

**Affiliés** : désigne toute société contrôlée par une Partie, contrôlant une Partie et toute société contrôlée par la société contrôlant une Partie. Le contrôle s'entend au sens de l'article L233-1 du Code de Commerce.

**Boîtier de Mutualisation d'Immeuble (BMI)** : désigne le boîtier permettant le raccordement du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL au Bouquet de Fibres Dédiées Mis à Disposition par Free Infrastructure.

**Bouquet de Fibres Dédiées** : désigne, dans un Immeuble, un ensemble de Fibres Unitaires constitué d'une Fibre Unitaire par Local FTTH situé dans cet Immeuble.

Dans un Câblage d'Immeuble quadrifibre, quatre Bouquet de Fibres Dédiées coexistent :

- un (1) Bouquet de Fibres Dédiées strictement réservé à Free Infrastructure et ses Affiliés,
- un (1) Bouquet de Fibres Dédiées sur lequel l'OPERATEUR COMMERCIAL a la faculté d'acquérir un Droit d'Usage dans les conditions prévues aux présentes,
- deux Bouquets de Fibres Dédiées sur lesquels deux opérateurs commerciaux tiers peuvent acquérir un Droit d'Usage.

**Câblage Horizontal Palier** : Fibre optique implantée du Point de Branchement Optique (PBO) exclu, jusqu'au Point de Terminaison Optique (PTO) situé dans le Local FTTH inclus.

**Câblage d'Immeuble** : ensemble d'équipements techniques situés à l'intérieur d'un immeuble comprenant les Boîtiers de Mutualisation d'Immeuble, les Points de Branchement Optiques, le Câblage Vertical et les Câblages Horizontaux Paliers.

**Câblage Vertical** : ensemble de fibres optiques implantées par Free Infrastructure dans un Immeuble entre le Point de Mutualisation et les Points de Branchement Optique inclus.

**Client Final** : personne physique ou morale ayant souscrit à une offre de services de communications électroniques auprès d'un opérateur commercial utilisant une Ligne FTTH

**Commune** : désigne les collectivités territoriales en zones très denses mentionnées en Annexe de la Décision 2009-1106 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ainsi que les arrondissements des villes de Paris, Lyon et Marseille.

**Contrat d'Application** : désigne ensemble les Actes d'Engagement, Actes Modificatifs et Actes de Souscription conclus entre Free Infrastructure et l'OPERATEUR COMMERCIAL en vertu du Contrat Cadre. Les dispositions du Contrat Cadre s'appliquent à chacun des Contrat d'Application.

**Conventions avec les Gestionnaires d'Immeubles** : contrat conclu entre Free Infrastructure et le ou les propriétaires ou leur représentant d'un Immeuble en vu de la pose d'une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'intérieur de l'Immeuble.

**Dossier d'Information** : désigne le dossier remis à tout Opérateur Commercial souhaitant conclure un Acte de Souscription et contenant les informations suivantes :

- l'Avis de Consultation et les éventuelles Conditions Particulières applicables,
- un état décrivant les Immeubles pour lesquels les Bouquets de Fibres Dédiées ont fait l'objet d'une Mise à Disposition préalablement à l'établissement du Dossier d'Information,
- les tarifs applicables pour l'acquisition d'un Droit d'Usage,
- le niveau d'avancement du Déploiement par rapport au Plafond d'Engagement,
- le prix d'acquisition du Droit d'Usage pour les Bouquets de Fibres Dédiées ayant fait l'objet d'une Mise à Disposition préalablement à l'établissement du Dossier d'Information.

**Déploiement/Déployer** : désigne la réalisation par Free Infrastructure du Câblage d'Immeuble.

**Durée d'Engagement** : désigne la durée ferme d'un Contrat d'Application.

**Fiber To The Home ou FTTH** : désigne le déploiement d'une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'au local du Client Final.

**Fibre Unitaire** : désigne une ligne de communications électroniques à très haut débit constituée d'une seule fibre optique formée du Câblage Vertical à partir du Boîtier de Mutualisation d'Immeuble et du Câblage Horizontal Palier jusqu'au Point de Terminaison Optique.

Dans un Câblage d'Immeuble quadrifibre, quatre Fibres Unitaires relient chaque Local FTTH à un Boîtier de Mutualisation d'Immeuble.

**Gestionnaire d'Immeuble** : personne morale ou physique mandatée par les propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndic de copropriété ou bailleurs sociaux) ou tout propriétaire unique d'un immeuble.

**Guichet Unique de SAV Free Infrastructure (SAVFI)** : désigne le point d'entrée unique de Free Infrastructure pour toutes les opérations de SAV liées au Contrat Cadre.

**Immeuble** : désigne un bâtiment à usage d'habitation ou à usage mixte :

- inscrit sur la liste tenue par Free Infrastructure en application de l'article R9-2 du Code des Postes et Communications Electroniques à l'exception des immeubles signalés accessibles à partir du point de mutualisation de grande capacité et,
- soit comprenant 12 ou plus de 12 Locaux FTTH, soit relié à un réseau public d'assainissement visitable par une galerie elle-même visitable et,
- dans lequel Free Infrastructure Déploie.

**Immeuble à PM Externe** : désigne un bâtiment à usage d'habitation ou à usage mixte :

- inscrit sur la liste tenue par Free Infrastructure en application de l'article R9-2 du Code des Postes et Communications Electroniques à l'exception des immeubles signalés accessibles à partir du point de mutualisation de grande capacité et,
- dont le PM ne peut pas être situé dans l'enceinte de la propriété.

**Jours Ouvrés (JO)** : jours du lundi au vendredi entre 9 heures et 18 heures, hors jours fériés ou chômés.

**Mise à Disposition** : désigne pour chaque Bouquet de Fibres Dédiées d'un Immeuble, la date à partir de laquelle l'OPERATEUR COMMERCIAL est autorisé à réaliser le Raccordement de son Réseau FTTH.

Pour chaque Immeuble, la Mise est Disposition est effective à compter du jour de la publication par Free Infrastructure de (« Date d'Effet de la Mise à Disposition ») :

- la déclaration d'installation effective du Boîtier de Mutualisation d'Immeuble,
- l'identifiant, l'adresse et les modalités de Raccordement du Réseau FTTH.

**Local FTTH** : logement ou local professionnel d'un Client Final situé dans un Immeuble.

**Opérateur Commercial ou (OC)** : désigne toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques et qui commercialise des services à très haut débit dans un Immeuble FTTH et souhaite pour ce faire accéder au réseau en fibre optique déployé par Free Infrastructure.

**Point de Branchement Optique (PBO)** : point matériel de connexion entre le Câblage Vertical et le Câblage Horizontal Palier.

**Point de Mutualisation (PM)** : désigne le lieu où est situé le Boîtier de Mutualisation d'Immeuble.

**Point de Terminaison Optique ou PTO** : limite de séparation entre le Câblage Horizontal Palier et l'installation privative du Local FTTH. Il est matérialisé par une prise optique et fait partie du Câblage Horizontal Palier. Un seul Point de Terminaison Optique est disponible par Local FTTH et il y a autant de Points de Terminaison Optique dans un Immeuble qu'il y a de Locaux FTTH.

Un Point de Terminaison Optique comprend quatre (4) connecteurs en cas d'installation quadrifibre et un seul connecteur en cas d'installation monofibre.

**Raccordement du Local FTTH** : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre un Local FTTH et le Câblage Vertical de l'Immeuble.

**Raccordement du Réseau FTTH** : ensemble des opérations techniques permettant d'établir dans le Boîtier de Mutualisation d'Immeuble la liaison optique entre le Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL et un Bouquet de Fibres Dédiées.

**Réseau FTTH** : ensemble des lignes de communications électroniques à très haut débit composant, de bout en bout, le réseau en fibre optique de Free Infrastructure ou de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

**Sous-Opérateur Commercial** : désigne toute personne physique ou morale ayant conclu un accord avec l'OPERATEUR COMMERCIAL en vue de la fourniture aux Clients Finals de services de communications électroniques, directement à travers le Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL et indirectement à travers tous Réseaux FTTH auxquels l'OPERATEUR COMMERCIAL aurait accès.

**Terminaisons** : désigne les extrémités de chaque Bouquet de Fibres Dédiées constituées d'une fibre optique nue au BMI situé au Point de Mutualisation et d'un connecteur au Point de Terminaison Optique situé dans chaque Local FTTH.

## **PARTIE II - PRINCIPES GENERAUX DU CONTRAT CADRE**

### **ARTICLE II.1.1. OBJET DU CONTRAT CADRE**

Le Contrat Cadre a pour objet de définir :

- les conditions (prix, durée d'engagement, plafond d'engagement, modalités d'engagement, etc.) selon lesquelles :
  - Free Infrastructure s'engage à publier une Consultation préalablement à tout Déploiement dans une Commune,
  - à compter de l'entrée en vigueur d'un Acte d'Engagement ou d'un Acte Modificatif :
    - o Free Infrastructure s'engage irrévocablement, dans chaque Immeuble d'une Commune, à céder à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage sur un Bouquet Fibres Dédiées,
    - o l'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage irrévocablement, dans chaque Immeuble d'une Commune, à acquérir un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées.
  - à compter de l'entrée en vigueur d'un Acte de Souscription :
    - o l'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage irrévocablement à acquérir un Droit d'Usage sur les Bouquets de Fibres Dédiées disponibles au jour de la remise du Dossier d'Information.  
Les Bouquets de Fibres Dédiées sont disponibles à compter de leur Mise à Disposition.
    - o Free Infrastructure s'engage irrévocablement, dans chaque Immeuble d'une Commune, à céder à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées,
    - o l'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage irrévocablement, dans chaque Immeuble d'une Commune, à acquérir un Droit d'Usage sur un Bouquets de Fibres Dédiées.
- le Droit d'Usage cédé par Free Infrastructure à l'OPERATEUR COMMERCIAL en application d'un Contrat d'Application.

En complément du Droit d'Usage, le Contrat Cadre comprend strictement les prestations suivantes (les « Prestations ») :

- l'attribution optionnelle d'un espace nécessaire à l'installation d'un Dispositif de Brassage au PM conformément à l'ANNEXE 1,
- la fourniture des informations nécessaires à la réalisation du Raccordement du Réseau FTTH,
- le Raccordement des Locaux FTTH.

Toute autre prestation non prévue précédemment n'est pas incluse dans le Contrat Cadre et les Contrats d'Application et notamment les prestations et fournitures suivantes :

- le contrôle de la disponibilité dans la ou les chambres d'adduction du PM,
- l'installation d'une chambre d'adduction du PM,
- le câble nécessaire à l'adduction du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL au PM et le stockage du câble dans la chambre d'adduction,
- fourniture et installation d'un Dispositif de Brassage au PM,

- pour tout Immeuble dont le Câblage Vertical a été déployé avant signature par l'OPERATEUR COMMERCIAL du Contrat Cadre :
  - la fourniture optionnelle d'un espace pour l'installation d'un Dispositif de Brassage à proximité du Point de Mutualisation ; si l'OPERATEUR COMMERCIAL souhaite disposer d'un espace de brassage, il en fait la demande, par écrit, à Free Infrastructure pour remise d'un devis d'étude de faisabilité. Free Infrastructure ne réalisera l'étude correspondante qu'après acceptation du devis correspondant par l'OPERATEUR COMMERCIAL. Il est toutefois précisé que Free Infrastructure ne donne aucune garantie sur la disponibilité d'un espace de brassage dans tout ou partie des Immeubles.

Le Contrat Cadre et les Contrats d'Application ne comprennent aucun minimum garanti ou engagement de volume de réalisation de Câblages Verticaux à la charge de Free Infrastructure.

Le Contrat Cadre n'emporte ni obligation de Déploiement pour Free Infrastructure, ni obligation pour l'OPERATEUR COMMERCIAL de répondre à une ou plusieurs Consultations ou de conclure des Contrats d'Application.

Le Contrat Cadre ne comprend aucune fourniture par Free Infrastructure autre que les équipements définis en ANNEXE 1. L'OPERATEUR COMMERCIAL est seul responsable de la définition, la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements de télécommunication connectés aux Terminaisons et requis pour l'utilisation des Bouquets de Fibres Dédiées.

## **ARTICLE II.1.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

### **A. - LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les Documents Contractuels sont constitués :

- du Contrat Cadre y compris son Préambule,
- des ANNEXES,
  - o ANNEXE 1 : Spécifications techniques
  - o ANNEXE 2 : Structure financière (coûts, clé de répartition des coûts, droit de suite)
  - o ANNEXE 3 : Processus de commande accès immeuble, échanges SI associés
  - o ANNEXE 4 : Processus de Raccordement d'un Local FTTH, échanges SI associés
  - o ANNEXE 5 : Processus de SAV, échanges SI associés
  - o ANNEXE 6 : Règlement de Consultation
  - o ANNEXE 7 : Modalités de Souscription
- des Contrat d'Application au fur et à mesure de leur conclusion par les Parties.

Les ANNEXES sont disponibles sur demande formulée auprès de Free Infrastructure soit par courrier, soit à l'adresse électronique suivante [mutualisation@free-infra.fr](mailto:mutualisation@free-infra.fr).

En cas de contradiction entre le Contrat Cadre et les ANNEXES, ces dernières prévaudront.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet, en conséquence ils remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communication orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

Les conditions générales de l'OPERATEUR COMMERCIAL, tout autre document similaire, édicté ou habituellement utilisé par l'OPERATEUR COMMERCIAL, ne sont pas applicables aux présentes.

## **B. - EVOLUTION DU CONTRAT CADRE**

Le Contrat Cadre ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit signé des Parties.

Toutefois, les ANNEXES 1, 3, 4, 5, 6 et 7 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale de la part de Free Infrastructure pour autant que ces modifications aient pour objet de simplifier, améliorer ou faire évoluer en fonction des progrès technologiques lesdites ANNEXES. L'ANNEXE 2 peut faire l'objet d'une modification unilatérale de Free Infrastructure étant précisé que les modifications ne sont pas applicables aux Contrat d'Application en cours d'exécution. Les modifications entreront en vigueur un (1) mois après leur notification à l'OPERATEUR COMMERCIAL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ARTICLE II.1.3. DUREE**

#### **A. - DUREE DU CONTRAT CADRE**

Le Contrat Cadre prend effet au jour de la signature par la dernière des Parties et prend fin :

- soit le dernier jour du dernier Droit d'Usage en cours si l'OPERATEUR COMMERCIAL est cessionnaire d'un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées dans au moins un Immeuble,
- soit à une date indéterminée.

#### **B. - DUREE DES CONTRATS D'APPLICATION**

Chaque Contrat d'Application est conclu pour la durée ferme spécifiée dans l'Acte d'Engagement, Modificatif ou de Souscription et prend fin à la première des deux dates suivantes :

- atteinte du Plafond d'Engagement,
- atteinte de la date d'expiration mentionnée dans l'Acte concerné.

# **PARTIE III - PRINCIPES DU DROIT D'USAGE ET DES CONTRATS D'APPLICATION**

## **SECTION III.1 - DEFINITION DU DROIT D'USAGE**

### **ARTICLE III.1.1. DROIT D'USAGE**

#### **A. - OBJET**

Le Droit d'Usage porte sur un seul Bouquet de Fibres Dédiées par Immeuble.

Chaque Bouquet de Fibres Dédiées est réalisé conformément aux spécifications techniques définies en ANNEXE 1 en deux phases distinctes :

- première phase : réalisation de l'intégralité du Câblage Vertical
- deuxième phase : réalisation des Raccordement des Locaux FTTH au fur et à mesure de leur commande par les opérateurs commerciaux participant au Déploiement dans la Commune concernée.

La livraison d'un Bouquet de Fibres Dédiées intervient à l'issue de la première phase au jour de sa Mise à Disposition.

#### **B. - DROIT D'USAGE**

Free Infrastructure cède à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage exclusif sur le Bouquet de Fibre Dédiée.

Au titre du Droit d'Usage, l'OPERATEUR COMMERCIAL dispose d'un droit de jouissance sur le Bouquet de Fibres Dédiées.

A titre d'exemple, l'OPERATEUR COMMERCIAL peut notamment :

- desservir directement les Clients Finals à partir de son Bouquet de Fibres Dédiées,
- autoriser, sous sa seule responsabilité, un Sous-Opérateur Commercial à se raccorder directement à son Bouquet de Fibres Dédiées par tout moyen de son choix ; il est alors précisé que l'OPERATEUR COMMERCIAL fait son affaire personnelle et à ses frais, de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du raccordement du réseau FTTH du Sous-Opérateur Commercial à son Bouquet de Fibres Dédiées ; l'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu de déclarer tout raccordement d'un Sous-Opérateur Commercial à un de ses Bouquets de Fibres Dédiées conformément aux dispositions de l'ANNEXE 2 ;
- autoriser, sous sa seule responsabilité, un Sous-Opérateur Commercial à desservir les Clients Finals via son Bouquet de Fibres Dédiées.

L'OPERATEUR COMMERCIAL est libre de céder, à titre gratuit ou onéreux, le Droit d'Usage au tiers de son choix sous réserve de la ratification préalable par le cessionnaire de l'ensemble des présentes dispositions sans modification ou réserve.

#### **C. - LIMITES DU DROIT D'USAGE**

Un Bouquet de Fibres Dédiées ne peut être affecté à aucun usage autre que celui prévu pour le Câblage Immeuble d'être un câble de transmission de données.

L'OPERATEUR COMMERCIAL s'interdit et interdit à ses Clients Finals, Sous-Contractants Commerciaux et plus généralement tous ses cocontractants ou utilisateurs d'un Bouquet de Fibres Dédiées :

- de retirer, détourner ou séparer du Câblage Immeuble le Bouquet de Fibres Dédiées ou tout ou partie de ses composants (y compris les Fibres Unitaires),
- de modifier, déplacer ou perturber un Bouquet de Fibres Dédiées et plus généralement le Câblage Immeuble.

L'OPERATEUR COMMERCIAL ne doit pas gêner, entraver ou perturber, de son fait ou de celui de ses employés, Clients Finals, Sous-Opérateurs Commerciaux et plus généralement tous ses cocontractants ou utilisateurs d'un Bouquet de Fibres Dédiées :

- le bon fonctionnement du Câblage Immeuble dans lequel est inclus le Bouquet de Fibres Dédiées,
- le bon fonctionnement des équipements constituant le Câblage Immeuble, directement connectés ou accessibles à partir du Câblage Immeuble,
- la tranquillité de l'Immeuble dans lequel est situé le Bouquet de Fibre Dédiée.

L'OPERATEUR COMMERCIAL ne pourra inquiéter Free Infrastructure à raison du trouble que des tiers apporteraient par voie de fait à sa jouissance. Il pourra alors agir directement contre l'auteur du dommage.

#### **D. - DUREE DU DROIT D'USAGE**

L'OPERATEUR COMMERCIAL jouit, pour chaque Bouquet de Fibres Dédiées et, le cas échéant, pour l'espace de brassage, d'un Droit d'Usage :

- débutant :
  - o lorsque le Déploiement a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte d'Engagement ou de l'Acte Modificatif, au jour de la Mise à Disposition par Free Infrastructure du Bouquet de Fibres Dédiées étant entendu que l'utilisation d'un Bouquet de Fibres Dédiées pour la desserte des Clients Finals reste soumise aux lois et règlements en vigueur.
  - o lorsque le Déploiement a été réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte de Souscription, au jour d'entrée en vigueur de ce dernier.
- jusqu'à la première des deux échéances suivantes :
  - o expiration d'une période ferme de vingt-quatre (24) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'année de la Date d'Effet de la Mise à Disposition,
  - o dépose du Câblage d'Immeuble par Free Infrastructure sur demande du Gestionnaire de l'Immeuble, pour quelque motif que ce soit, et ce, sans que l'OPERATEUR COMMERCIAL ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou remboursement. Free Infrastructure en informera l'OPERATEUR COMMERCIAL dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est expressément entendu que la dépose de tout ou partie du Câblage d'Immeuble dans un but de maintenance n'emporte pas résiliation du Droit d'Usage.

Les frais de dépose du Câblage d'Immeuble seront répartis à parité entre les Opérateurs Commerciaux disposant d'un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées au jour de la demande formulée par le Gestionnaire de l'Immeuble.

A l'expiration du Droit d'Usage, l'OPERATEUR COMMERCIAL et ses éventuels Sous-Opérateurs Commerciaux font alors leur affaire personnelle de la résiliation des contrats les liant aux Clients Finals, aucune compensation financière, dédommagement ou remboursement ne pouvant être demandé à Free Infrastructure.

## **E. - RENOUELEMENT DU DROIT D'USAGE**

L'OPERATEUR COMMERCIAL a la faculté de renouveler au plus trois fois le Droit d'Usage pour l'ensemble des Immeubles situés dans une Commune, par période de vingt-quatre ans et au prix par Immeuble défini en ANNEXE 2.

L'OPERATEUR COMMERCIAL notifiera sa décision de renouvellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard un (1) mois avant l'expiration du Droit d'Usage.

## **F. - OPPOSABILITE DU DROIT D'USAGE**

Toute opération de vente, cession ou transmission d'actifs ayant pour effet de transférer la propriété du Câblage d'Immeuble à une autre société que Free Infrastructure est soumise à la ratification préalable du Contrat Cadre par l'acheteur, cessionnaire ou bénéficiaire ; le Contrat Cadre et les Contrats d'Application restant inchangés et expressément applicables et les dispositions relatives au Droit d'Usage s'appliquant *mutatis mutandis* à l'acheteur, cessionnaire ou bénéficiaire.

## **G. - TRANSFERT DES RISQUES**

Le Droit d'Usage emporte automatiquement transfert des risques associés à la propriété du Bouquet de Fibres Dédiées et notamment les risques de perte, dommage, obsolescence, dégradation ou indisponibilité causée par des tiers.

L'OPERATEUR COMMERCIAL assume seul toutes les responsabilités se rapportant à l'utilisation et à l'exploitation du Bouquet de Fibres Dédiées.

## **H. - OBLIGATIONS A L'EXPIRATION DU DROIT D'USAGE**

Au jour de l'expiration du Droit d'Usage pour quelque motif que ce soit, l'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu

- de cesser :
  - de desservir les Locaux FTTH et de commercialiser auprès des Clients Finaux des offres de services de communications électroniques,
  - d'autoriser tout Sous-Opérateur Commercial à desservir les Locaux FTTH et à commercialiser de telles offres à destination des Clients Finaux.
- de déconnecter, à ses frais et risques, le Câblage d'Immeuble de son Réseau FTTH,
- de restituer le Bouquet de Fibres Dédiées en l'état de bon fonctionnement.

## **SECTION III.2 - PRINCIPES GENERAUX DES CONTRATS D'APPLICATION**

---

### **ARTICLE III.2.1. CONDITIONS D'ACQUISITION DU DROIT D'USAGE**

L'acquisition d'un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées n'est possible que par voie de passation d'un Contrat d'Application :

- soit en répondant à la Consultation pour le Déploiement dans une Commune avec obligation d'acquérir un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées par Immeuble situé dans la Commune et ce, pendant la Durée d'Engagement et à due concurrence du Plafond d'engagement,
- soit postérieurement à une Consultation pour le Déploiement dans une Commune, sous réserve que des Bouquets de Fibres Dédiées soient disponibles dans les Immeubles de la Commune concernée et avec obligation d'acquérir un Droit d'Usage :
  - o sur un Bouquet de Fibres Dédiées par Immeuble dans l'ensemble des Immeubles mentionnés dans le Dossier d'Information et,
  - o sur un Bouquet de Fibres Dédiées par Immeuble dans l'ensemble des Immeubles dans lesquels des Bouquets de Fibres Dédiées seront Mis à Disposition par Free Infrastructure postérieurement à l'établissement du Dossier d'Information.

L'acquisition d'un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées est soumise aux dispositions suivantes :

- l'OPERATEUR COMMERCIAL doit avoir accepté et signé le Contrat Cadre préalablement à toute réponse à une Consultation,
- le Contrat Cadre et les Contrats d'Application ne peuvent être conclus que par l'OPERATEUR COMMERCIAL, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Plus particulièrement, aucun Client Final ne peut souscrire au Contrat Cadre. Il appartient également à l'OPERATEUR COMMERCIAL d'informer ses Clients Finaux, Sous-Opérateurs Commerciaux et, plus généralement, ses cocontractants qu'ils ne sont pas autorisés à contacter Free Infrastructure.

Free Infrastructure n'est pas tenu de répondre aux demandes d'information ou d'état d'avancement du traitement d'une commande par les Clients Finaux, les Sous-Opérateurs Commerciaux ou les cocontractants de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

### **ARTICLE III.2.2. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS D'APPLICATION**

#### **A. - PASSATION A L'ISSUE D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION**

##### **A.1 - MODALITES DE PASSATION**

Les modalités de la Consultation ainsi que son règlement sont définis en ANNEXE 6.

##### **A.2 - EFFETS DE LA PASSATION A L'ISSUE D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION**

A compter de l'entrée en vigueur d'un Acte d'Engagement ou d'un Acte Modificatif et pour chaque Immeuble de la Commune concernée dans lequel Free Infrastructure réalise le Déploiement :

- Free Infrastructure réalise un Déploiement quadrifibre conformément à l'ANNEXE 1,
- Free Infrastructure cède irrévocablement à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées à compter de sa Mise à Disposition,

- l'OPERATEUR COMMERCIAL acquiert irrévocablement un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées à compter de sa Mise à Disposition par Free Infrastructure.
- le Droit d'Usage des Bouquet de Fibres Dédiées cédé à l'OPERATEUR COMMERCIAL est régi par les dispositions du Contrat Cadre,

dans les limites stipulées dans la Consultation et reprises dans l'Acte d'Engagement ou l'Acte Modificatif (Commune, Durée d'Engagement, Plafond d'Engagement, etc.).

A l'expiration d'un Acte d'Engagement ou d'un Acte Modificatif et pour la Commune concernée :

- l'OPERATEUR COMMERCIAL demeure cessionnaire du Droit d'Usage sur chacun des Bouquets de Fibres Dédiées cédé par Free Infrastructure,
- le Droit d'Usage et les relations afférentes (Raccordement des Locaux FTTH, maintenance, obligations et responsabilités, etc.) entre les Parties demeurent régis par les dispositions du Contrat Cadre et ses ANNEXES y compris en cas de renouvellement de la durée du Droit d'Usage,
- Free Infrastructure remet à l'OPERATEUR COMMERCIAL une liste des Immeubles dans lesquels un Bouquet de Fibres Dédiés a été Mis à Disposition pendant la Durée d'Engagement, cette liste constituera automatiquement une ANNEXE au Contrat Cadre,
- Free Infrastructure cesse de Déployer,
- Free Infrastructure est libéré de son engagement de céder à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage sur tout Bouquet de Fibres Dédiées que Free Infrastructure pourrait déployer postérieurement à la date d'expiration de l'Acte d'Engagement ou de l'Acte Modificatif,
- l'OPERATEUR COMMERCIAL est libéré de son engagement d'acquérir un Droit d'Usage sur tout Bouquet de Fibres Dédiées que Free Infrastructure pourrait déployer postérieurement à la date d'expiration de l'Acte d'Engagement ou de l'Acte Modificatif.

### **A.3 - DEFAUT D'ACTE D'ENGAGEMENT OU D'ACTE MODIFICATIF**

Dans l'hypothèse où aucun Acte d'Engagement ou Acte Modificatif ne serait conclu par Free Infrastructure à l'issue d'une Consultation, Free Infrastructure réalisera un Déploiement en monofibre dans la Commune concernée (« Déploiement Monofibre »).

Les conditions et modalités d'accès au Déploiement Monofibre font l'objet d'une offre spécifique.

## **B. - ACQUISITION POSTERIEUREMENT A UNE PROCEDURE DE CONSULTATION**

### **B.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION**

L'acquisition d'un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées postérieurement à une procédure de Consultation est soumise à la condition préalable que Free Infrastructure ait Déployé du Câblage d'Immeuble quadrifibre dans la Commune où sont situés les Immeubles concernés.

Les modalités de souscription sont définies en ANNEXE 7.

### **B.2 - EFFETS DE LA SOUSCRIPTION POSTERIEUREMENT A UNE PROCEDURE DE CONSULTATION**

L'OPERATEUR COMMERCIAL acquiert un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées par Immeuble dans l'ensemble des Immeubles mentionnés dans le Dossier d'Information.

A compter de l'entrée en vigueur d'un Acte de Souscription et sous réserve que des Contrats d'Application conclus avec des opérateurs commerciaux tiers soient en vigueur pour la Commune concernée, pendant le temps restant de la Durée d'Engagement desdits Contrats d'Application et pour la Commune concernée :

- Free Infrastructure réalise un Déploiement quadrifibre conformément à l'ANNEXE 1,

- Free Infrastructure cède irrévocablement à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées à compter de sa Mise à Disposition,
- l'OPERATEUR COMMERCIAL acquiert irrévocablement un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées à compter de sa Mise à Disposition par Free Infrastructure.
- le Droit d'Usage des Bouquet de Fibres Dédiées cédé à l'OPERATEUR COMMERCIAL est régi par les dispositions du Contrat Cadre,

dans les limites stipulées dans la Consultation et reprises dans l'Acte d'Engagement et l'Acte Modificatif (Commune, Durée d'Engagement, Plafond d'Engagement, etc.).

A l'expiration d'un Acte de Souscription et pour la Commune concernée :

- l'OPERATEUR COMMERCIAL demeure cessionnaire du Droit d'Usage sur chacun des Bouquets de Fibres Dédiées cédé par Free Infrastructure,
- le Droit d'Usage sur les Bouquets de Fibres Dédiées cédé à l'OPERATEUR COMMERCIAL demeure régi par les dispositions du Contrat Cadre y compris en cas de renouvellement de la durée du Droit d'Usage,
- le Droit d'Usage et les relations afférentes (Raccordement des Locaux FTTH, maintenance, obligations et responsabilités, etc.) entre les Parties demeurent régi par les dispositions du Contrat Cadre et ses ANNEXES y compris en cas de renouvellement de la durée du Droit d'Usage,
- Free Infrastructure remet à l'OPERATEUR COMMERCIAL une liste des Immeubles dans lesquels un Bouquet de Fibres Dédiés a été Mis à Disposition pendant la Durée d'Engagement, cette liste constituera automatiquement une ANNEXE au Contrat Cadre,
- Free Infrastructure cesse de Déployer,
- Free Infrastructure est libéré de son engagement de céder à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage sur tout Bouquet de Fibres Dédiées que Free Infrastructure pourrait déployer postérieurement à la date d'expiration de l'Acte de Souscription,
- l'OPERATEUR COMMERCIAL est libéré de son engagement d'acquérir un Droit d'Usage sur tout Bouquet de Fibres Dédiées que Free Infrastructure pourrait déployer postérieurement à la date d'expiration de l'Acte de Souscription.

### **ARTICLE III.2.3. OPTION POUR LES IMMEUBLES A PM EXTERNE**

Les modalités techniques et financières de Déploiement dans les Immeubles à PM Externe feront l'objet d'une publication ultérieure et l'OPERATEUR COMMERCIAL aura la faculté d'acquérir un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées dans les Immeubles à PM Externe dans les conditions ci-après :

- Free Infrastructure notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'OPERATEUR COMMERCIAL pour les Communes pour lesquelles l'OPERATEUR COMMERCIAL aura conclu un Contrat d'Application, les modalités techniques et tarifaires de Déploiement dans les Immeubles à PM Externe,
- l'OPERATEUR COMMERCIAL disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification précitée, pour décider ou non de souscrire à l'option de Déploiement dans les Immeubles à PM Externe en retournant l'acte d'engagement à l'option signé.

Le refus de souscrire à l'option de Déploiement dans les Immeubles à PM Externe est sans effet sur le Contrat d'Application en vigueur pour la Commune concerné.

Dans l'hypothèse où aucune Opérateur Commercial Participant ne souscrirait à l'option de Déploiement dans les Immeubles à PM Externe, alors Free Infrastructure réalisera un Déploiement Monofibre dans ces derniers dans la Commune concernée.

## **SECTION III.3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES CONTRATS D'APPLICATION**

### **ARTICLE III.3.1. INFORMATIONS PREALABLES ENRICHIES**

Free Infrastructure met à la disposition de l'OPERATEUR COMMERCIAL des informations ayant pour finalité de permettre à l'OPERATEUR COMMERCIAL de connaître les informations concernant l'accès à un Immeuble pour connaître les modalités d'accès au PMI et les caractéristiques du BMI (les « Informations Préalables Enrichies »).

Toute autre utilisation des Informations Préalables Enrichies est strictement interdite et engage immédiatement la responsabilité de l'OPERATEUR COMMERCIAL à charge pour ce dernier d'apporter la preuve de respect de la finalité de l'utilisation des Informations Préalables Enrichies.

Les Informations Préalables Enrichies sont définies en ANNEXE 1 et sont communiquées à l'OPERATEUR COMMERCIAL deux (2) fois par mois.

Les Informations Préalables Enrichies seront par la suite complétées par la mise à disposition du référentiel Immeuble associé aux adresses postales des immeubles conventionnés par Free Infrastructure (notamment « bâtiment », « escalier », ...) dont la mise à disposition sera réalisée via une plate-forme unique dédiée.

Dans l'attente, l'OPERATEUR COMMERCIAL a la faculté d'effectuer, par tous moyens, des demandes d'information relative au référentiel Immeuble.

Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement de toute demande d'information :

- les demandes d'informations ne sont valablement émises que par l'OPERATEUR COMMERCIAL, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.  
Aucun Client Final ou Sous-Opérateur Commercial n'est autorisé à demander des informations à Free Infrastructure.
- Une demande d'informations ne peut porter que sur l'accès aux Immeubles.
- Les demandes d'informations sont autonomes de toute commande.
- La qualité des informations est celle en l'état des bases du système d'information de Free Infrastructure au moment de leur fourniture ; les informations pourront faire l'objet de mises à jour et Free Infrastructure ne donne aucune garantie d'exhaustivité, la responsabilité de Free Infrastructure ne pouvant être engagée en cas de difficulté ou retard d'accès au PMI par l'OPERATEUR COMMERCIAL.

### **ARTICLE III.3.2. PROCESSUS DE DESSERTE DES CLIENTS FINALS**

Le processus pour desservir un Client Final est le suivant :

1. notification de Raccordement du Réseau FTTH lorsque celui-ci n'est pas déjà réalisé,
2. commande d'accès au Local FTTH pour l'établissement du chemin optique entre le Réseau FTTH et la Fibre Unitaire du Bouquet de Fibres Dédiées desservant le Local FTTH, la commande d'accès emportant automatiquement commande de réalisation du Raccordement du Local FTTH lorsque celui-ci n'existe pas.

Les dispositions du Contrat Cadre sont applicables pour chacune des notifications et commandes passées en vertu des présentes.

#### **A. - NOTIFICATION D'ACCES A L'IMMEUBLE.**

L'OPERATEUR COMMERCIAL est autorisé à réaliser le Raccordement de son Réseau FTTH à compter de la Mise à Disposition du Bouquet de Fibres Dédiées.

L'OPERATEUR COMMERCIAL fait son affaire personnelle, auprès des Gestionnaires d'Immeubles, de l'obtention des autorisations nécessaires au Raccordement de son Réseau FTTH par toute voie (adduction, chemin de câble) ou moyen autre que ceux communiqués par Free Infrastructure.

L'OPERATEUR COMMERCIAL notifie à Free Infrastructure le Raccordement de son Réseau FTTH à son Bouquet de Fibres Dédiées selon les modalités définies en ANNEXE 1.

Il est précisé que l'OPERATEUR COMMERCIAL assure la fourniture, la pose et la maintenance du raccordement de son Réseau FTTH à son Bouquet de Fibres Dédiées.

## **B. - COMMANDE D'ACCES AU LOCAL FTTH**

### **1.) Dispositions générales**

La commande d'accès au Local FTTH est obligatoire pour l'établissement du chemin optique entre le Réseau FTTH et la Fibre Unitaire du Bouquet de Fibres Dédiées desservant le Local FTTH concerné.

Les modalités et conditions de commande d'accès au Local FTTH ainsi que de réalisation des Raccordements des Locaux FTTH sont définies en ANNEXE 4.

L'état d'avancement des commandes, l'information sur les éventuelles interventions chez le Client Final et le résultat de ces interventions ne sont communiqués à l'OPERATEUR COMMERCIAL qu'à travers le Système de Gestion d'Accès.

Une commande d'accès au Local FTTH ne peut pas faire l'objet d'une annulation.

L'OPERATEUR COMMERCIAL communiquera au début de chaque mois une estimation de ses besoins de mise en service de Raccordements à des Locaux FTTH par Commune, et ce pour le mois à venir. Sur la base de ces besoins, Free Infrastructure mettra à disposition de l'OPERATEUR COMMERCIAL des créneaux horaires par Commune pour la réservation des interventions chez les Clients Finals en vue de la réalisation des Raccordements des Locaux FTTH. Les réservations de planning seront effectuées à l'intérieur de ces créneaux horaires.

### **2.) Forme des commandes**

Pour être valablement reçues, une commande doit être envoyée à Free Infrastructure par courrier électronique et selon les modèles joint en ANNEXE 4 dûment complétés (le « *Bon de Commande* »).

Sauf disposition particulière figurant en ANNEXE 4, Free Infrastructure émet un accusé de réception du Bon de Commande au plus tard deux (2) Jours Ouvrés suivant sa date de réception.

Tout Bon de Commande incomplet ou ne respectant pas le modèle joint en ANNEXE 4 est rejeté par Free Infrastructure et fait l'objet d'une pénalité pour traitement définie en ANNEXE 2.

Les délais de traitement des Bons de Commande sont indicatifs, Free Infrastructure faisant ses meilleurs efforts pour les respecter.

## **C. - REALISATION DES RACCORDEMENTS DES LOCAUX FTTH**

Les Raccordements des Locaux FTTH sont réalisés :

- soit par Free Infrastructure,
- soit par un sous-traitant de Free Infrastructure désigné à cet effet.

Sur demande de l'OPERATEUR COMMERCIAL, Free Infrastructure étudiera les conditions selon lesquelles l'OPERATEUR COMMERCIAL pourrait réaliser directement ou confier à ses sous-traitants la réalisation des Raccordements des Locaux FTTH de ses Clients Finals. L'étude desdites conditions ne comprend aucune promesse ou aucune obligation de parvenir à un accord confiant la réalisation des Raccordements des Locaux FTTH à l'OPERATEUR COMMERCIAL et ses sous-traitants.

### **ARTICLE III.3.3. PLAFOND D'ENGAGEMENT DES CONTRATS D'APPLICATION**

Le Plafond d'Engagement est défini par Consultation et par Commune/Arrondissement pour la Durée d'Engagement.

Le Plafond d'Engagement est un montant en euros hors taxe.

Le calcul pour vérifier si le Plafond d'Engagement est atteint, est égal à la somme des prix nets des Droits d'Usage des Bouquets de Fibres Dédiées Mis à Disposition par Free Infrastructure aux opérateurs commerciaux participant au Déploiement pendant la Durée d'Engagement.

La liste des opérateurs commerciaux participant au Déploiement dans une Commune est communiquée par Free Infrastructure dans les deux (2) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'Acte d'Engagement et au fur et à mesure de l'évolution de leur nombre.

Les prix nets désignent :

- la somme des prix des Droits d'Usage calculés à partir des tarifs de base par colonne montante définis en ANNEXE 2, des frais de maintenance et des frais de mise en service des Raccordements des Locaux FTTH,
- la somme des prix des Droits d'Usage après application du droit de suite.

A compter du jour où le Plafond d'Engagement est atteint, il est mis fin, automatiquement et de plein droit au Contrat d'Application concerné et ainsi :

- à l'engagement irrévocable de Free Infrastructure de céder un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées dans les Immeubles de la Commune concernée,
- à l'engagement irrévocable de l'OPERATEUR COMMERCIAL d'acquérir un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées dans les Immeubles de la Commune concernée.

Tout nouveau Déploiement dans la Commune concernée est alors soumis à la publication par Free Infrastructure d'une nouvelle Consultation. Il est précisé que Free Infrastructure peut décider, à sa seule discrétion, de publier ou non une nouvelle Consultation et selon le délai de son choix.

### **ARTICLE III.3.4. SERVICE APRES-VENTE**

L'OPERATEUR COMMERCIAL est seul responsable du service après vente des services fournis aux Clients Finaux et à ses éventuels Sous-Opérateurs Commerciaux.

Toutefois, en cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident, Free Infrastructure assure les prestations suivantes :

- accueil des signalisations de dérangement déposées par l'OPERATEUR COMMERCIAL uniquement, après pré localisation du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finaux, Sous-Opérateurs Commerciaux, etc.) ne sera prise en compte et il n'y sera pas répondu ;
- diagnostic et localisation de la panne ;
- réparation de la panne incombant à Free Infrastructure ;
- restitution de la Ligne FTTH à l'OPERATEUR COMMERCIAL avec fourniture d'un compte rendu de rétablissement (RET, BAE, etc.) ;
- recherche, si nécessaire, de solutions en commun, pour supprimer des perturbations, avec suspension éventuelle de la prestation en cas de perturbation générée par l'OPERATEUR COMMERCIAL.

En cas d'intervention de Free Infrastructure pour résoudre toute anomalie ou incident dont Free Infrastructure n'est pas à l'origine (expertise, etc.) ou en cas de signalisation à tort, Free Infrastructure facturera à l'OPERATEUR COMMERCIAL la pénalité prévue en ANNEXE 5.

Une Signalisation Transmise à Tort (STT) correspond à toute anomalie ou incident dont Free Infrastructure n'est pas à l'origine et ne nécessitant pas d'autre intervention que le contrôle de l'origine de l'anomalie ou de l'incident.

La procédure de service après vente est définie en ANNEXE 5.

### **ARTICLE III.3.5. MAINTENANCE**

Free Infrastructure assure la maintenance du Câblage d'Immeuble.

Free Infrastructure peut être amenée à intervenir au PM ainsi que sur tout ou partie du Câblage Immeuble en vue d'assurer des opérations de maintenance.

La maintenance du Câblage d'Immeuble est assurée par Free Infrastructure conformément aux dispositions de l'ANNEXE 5. La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant du Câblage d'Immeuble :

- préservation du Câblage d'Immeuble contre les dommages prévisibles (contrôle visuel, mesures de routine)
- réparer tout défaut détecté à l'occasion des contrôles visuels et des mesures de routine,
- réparer tout défaut d'atténuation du Câblage d'Immeuble ou de référentiel détecté par l'OPERATEUR COMMERCIAL

Sont exclus de la maintenance et sera soumise à l'approbation préalable de l'OPERATEUR COMMERCIAL toute intervention de Free Infrastructure ayant pour objet de réparer le Câblage d'Immeuble en cas d'obsolescence, de dépose et remplacement pour réfection des Immeubles, de dévoiement, de destruction, de vandalisme, de perte, etc.

#### **A. - MAINTENANCE PROGRAMMEE**

Free Infrastructure en informera l'OPERATEUR COMMERCIAL au plus tard dix (10) jours à l'avance en précisant la durée de l'intervention prévue et la durée des coupures éventuelles. Free Infrastructure s'efforcera de limiter le nombre d'opérations de maintenance, d'en réduire la durée et de les mener à des périodes creuses de consommation.

Toute interruption du Câblage Immeuble pendant une période de maintenance programmée ne constitue pas un incident susceptible de faire l'objet d'une réparation.

#### **B. - MAINTENANCE D'URGENCE**

En cas de panne sur le Câblage Immeuble, Free Infrastructure pourra intervenir en urgence après simple déclaration auprès de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

### **ARTICLE III.3.6. INTERVENTION CHEZ LE CLIENT FINAL**

Pour toute commande de mise en service de Raccordement d'un Local FTTH ou intervention nécessitant un déplacement de Free Infrastructure chez le Client Final, l'OPERATEUR COMMERCIAL est chargé de contacter le Client Final pour fixer le rendez-vous d'intervention de Free Infrastructure chez ce dernier.

Toute intervention de Free Infrastructure chez le Client Final au titre du service après vente fait l'objet d'une planification et, le cas échéant, d'une facturation.

Si le Client Final est absent au jour du rendez-vous, il est facturé à l'OPERATEUR COMMERCIAL une pénalité d'un montant forfaitaire défini en ANNEXE 5.

Si le représentant de Free Infrastructure est absent au jour du rendez-vous, Free Infrastructure est redevable d'une pénalité définie en ANNEXE 5 qui sera déduite du montant dû par l'OPERATEUR COMMERCIAL à Free Infrastructure.

Les pénalités ont un caractère forfaitaire et libératoire excluant toute action en dommages et intérêts.

Dans les deux cas, il revient à l'OPERATEUR COMMERCIAL de fixer un nouveau rendez-vous d'intervention avec le Client Final.

### **ARTICLE III.3.7. ESPACE DE BRASSAGE OPTIONNEL**

Sous réserve de demande expresse dans le Contrat d'Application et autant que possible en fonction de l'espace alloué pour le Déploiement par les Gestionnaires d'Immeuble, Free Infrastructure attribue à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Espace de Brassage conformément aux dispositions de l'ANNEXE 1.

L'Espace de Brassage est mis à disposition sans énergie et fluide. Il n'excède pas les caractéristiques techniques mentionnées en ANNEXE 1.

Dans l'hypothèse où l'OPERATEUR COMMERCIAL souhaiterait disposer d'un Espace de Brassage différent (plus grand, emplacement différent) ou avoir accès à l'énergie ou aux fluides, l'OPERATEUR COMMERCIAL en fait son affaire personnelle auprès des Gestionnaires de l'Immeuble concerné.

Il est précisé que toute demande l'OPERATEUR COMMERCIAL auprès des Gestionnaires de l'Immeuble ne doit pas porter atteinte ou préjudice à la Convention conclue par Free Infrastructure avec les Gestionnaires de l'Immeuble concerné.

Free Infrastructure ne donne aucune garantie sur la pérennité de la disponibilité de l'Espace de Brassage attribué pendant la durée du Droit d'Usage.

#### **A. - INSTALLATION DES DISPOSITIFS DE BRASSAGE**

L'OPERATEUR COMMERCIAL fournit et installe, à ses frais et risques, ses Dispositifs de Brassage aux PM conformément aux spécifications définies en ANNEXE 3.

Le format et l'encombrement des Dispositifs de Brassage doivent être impérativement compatibles avec les spécifications communiquées par Free Infrastructure.

La réalisation du Raccordement du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL à son Bouquet de Fibres Dédiées est soumise à la condition préalable de l'installation par l'OPERATEUR COMMERCIAL d'un Dispositif de Brassage conforme aux spécifications définies en ANNEXE 4.

En conséquence, en cas de manquement de l'OPERATEUR COMMERCIAL auxdites spécifications :

- l'OPERATEUR COMMERCIAL sera tenu de démonter le Dispositif de Brassage non conforme dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception de la notification de non-conformité adressée par Free Infrastructure. A défaut, Free Infrastructure aura la faculté de démonter ou faire démonter, aux frais de l'OPERATEUR COMMERCIAL, le Dispositif de Brassage concerné.
- aucun Raccordement de Local FTTH ne pourra être réalisé jusqu'à l'installation par l'OPERATEUR COMMERCIAL d'un Dispositif de Brassage conforme aux spécifications définies en ANNEXE 3.

#### **B. - HEBERGEMENT DES DISPOSITIFS DE BRASSAGE**

Les Dispositifs de Brassage sont exploités aux seuls frais et risques de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

Free Infrastructure n'est tenu que de s'assurer que l'Espace de Brassage mis à disposition de l'OPERATEUR COMMERCIAL n'est pas utilisé par tout autre opérateur commercial.

L'OPERATEUR COMMERCIAL a la seule jouissance et conserve la propriété de ses Dispositifs de Brassage et de son Réseau FTTH,

Free Infrastructure s'interdit de sous louer, de céder ou de se dessaisir de l'espace de brassage ainsi que de démonter ou désinstaller tout Dispositif de Brassage conforme aux spécifications de l'ANNEXE 1 pendant la durée du Contrat Cadre sauf en cas de manquement contractuel de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

### **C. - MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE BRASSAGE**

L'OPERATEUR COMMERCIAL assure, à ses frais et risques, l'entretien et la maintenance de ses Dispositifs de Brassage.

### **ARTICLE III.3.8. PRIX**

Le prix de cession du Droit d'Usage, les frais de mise en service des Raccordements des Locaux FTTH et les droits de suite sont définis en ANNEXE 2.

### **ARTICLE III.3.9. FACTURATION ET PAIEMENT**

#### **A. - FACTURATION DU DROIT D'USAGE SUR DES BOUQUETS DE FIBRES DEDIEES FUTURS**

Le prix du Droit d'Usage sur les Bouquets de Fibres Dédiées dont la Date d'Effet de Mise à Disposition est postérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'Acte d'Engagement ou Modificatif conclu par l'OPERATEUR COMMERCIAL pour la Commune concernée, est facturé, hors maintenance, le dernier jour du mois au cours duquel la Mise à Disposition est intervenue.

Le prix de la maintenance sera facturé trimestriellement à terme à échoir.

L'OPERATEUR COMMERCIAL paiera chaque facture par virement bancaire à trente (30) jours fin de mois suivant sa date d'émission.

En cas de retard de paiement de la facture et après une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception demeurée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par l'OPERATEUR COMMERCIAL, Free Infrastructure sera alors en droit de facturer des intérêts de retard prorata temporis à compter du premier jour de retard sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal.

#### **B. - FACTURATION DU DROIT D'USAGE SUR LES BOUQUETS DE FIBRES DEDIEES EXISTANTS**

Le prix du Droit d'Usage sur les Bouquets de Fibres Dédiées dont la Date d'Effet de Mise à Disposition est antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'Acte de Souscription conclu par l'OPERATEUR COMMERCIAL pour la Commune concernée, est facturé en une seule échéance par Free Infrastructure au jour de l'entrée en vigueur de l'Acte de Souscription.

L'OPERATEUR COMMERCIAL paiera la facture par virement bancaire à quarante-cinq (45) jours fin de mois suivant sa date d'émission.

En cas de retard de paiement de la facture et après une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception demeurée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par l'OPERATEUR COMMERCIAL, Free Infrastructure sera alors en droit de facturer des intérêts de retard prorata temporis à compter du premier jour de retard sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal.

#### **C. - FRAIS DE MISE EN SERVICES DES RACCORDEMENTS DES LOCAUX FTTH**

Free Infrastructure facturera mensuellement à l'OPERATEUR COMMERCIAL les frais de mise en services des Raccordements des Locaux FTTH.

L'OPERATEUR COMMERCIAL paiera les frais de mise en services des Raccordements des Locaux FTTH par virement bancaire à trente (30) jours fin de mois suivant la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement d'une facture et après une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception demeurée sans effet pendant un délai de huit (8) jours à compter de sa réception par l'OPERATEUR COMMERCIAL, Free Infrastructure sera alors en droit de facturer des intérêts de retard au *prorata temporis* à compter du premier jour de retard sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal.

### **ARTICLE III.3.10. GARANTIE FINANCIERE**

Free Infrastructure a la faculté de demander, à tout moment pendant la durée d'un Contrat d'Application et après survenance d'un quelconque retard de paiement, la remise par l'OPERATEUR COMMERCIAL d'une garantie d'un établissement bancaire de premier rang par laquelle l'établissement bancaire s'engagera à première demande de Free Infrastructure à lui verser une somme égale au Montant de Garantie mentionné dans la Consultation ou le Dossier d'Information (la « Somme Garantie »).

La Somme Garantie peut être revue à la baisse soit au moment de la demande, soit après fourniture de la garantie :

- en cas d'évolution favorable de la situation financière de l'OPERATEUR COMMERCIAL portée à la connaissance de Free Infrastructure :
  - soit directement par l'OPERATEUR COMMERCIAL en produisant les éléments justificatifs attestant de cette évolution favorable,
  - soit par un tiers mandaté par Free Infrastructure à cet effet.
- selon l'historique de paiement de l'OPERATEUR COMMERCIAL vis-à-vis de Free Infrastructure et plus généralement l'historique de paiement des Affiliés de l'OPERATEUR COMMERCIAL vis-à-vis de Free Infrastructure et de ses Affiliés dans le cadre de leurs relations contractuelles.

A l'inverse, toute garantie fournie qui serait inférieure à la somme de cinq cent mille euros (500 000 €), peut être revue à la hausse jusqu'à ce dernier montant, en cas de dégradation :

- financière de l'OPERATEUR COMMERCIAL constatée par Free Infrastructure,
- de l'historique de paiement de l'OPERATEUR COMMERCIAL vis-à-vis de Free Infrastructure et plus généralement l'historique de paiement des Affiliés de l'OPERATEUR COMMERCIAL vis-à-vis de Free Infrastructure et de ses Affiliés dans le cadre de leurs relations contractuelles.

En cas de mise en œuvre d'une garantie par Free Infrastructure, l'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu de reconstituer cette garantie à hauteur de son montant initial.

Free Infrastructure peut mettre en œuvre la garantie en cas de retard de paiement de tout ou partie d'une facture et après mise en demeure de payer adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet pendant un délai de huit (8) jours à compter de sa réception par l'OPERATEUR COMMERCIAL.

La mise en œuvre de la garantie n'emporte pas renonciation par Free Infrastructure de facturer des intérêts de retard conformément aux dispositions du Contrat.

A défaut de fourniture par l'OPERATEUR COMMERCIAL d'une garantie bancaire dans le délai précité, le Contrat sera automatiquement et de plein droit résilié dans les conditions de résiliation pour faute stipulée ci-après.

### **ARTICLE III.3.11. CONTROLE DES CHARGES ET COUTS**

Conformément aux dispositions de la Décision n°2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, Free Infrastructure tient à jour et à la disposition de l'Autorité les informations relatives à ses charges et coûts nécessaires à la réalisation et l'exploitation des Bouquets de Fibres Dédiées.

Free Infrastructure tient également à la disposition de l'OPERATEUR COMMERCIAL les informations relatives aux charges et coûts telles qu'elles pourront être communiquées à l'Autorité.

Les conditions d'accès par l'OPERATEUR COMMERCIAL aux informations relatives charges et coûts nécessaires à la réalisation et l'exploitation des Bouquets de Fibres Dédiées sont décrites ci-après (les « Charges et Coûts »).

Plus généralement, Free Infrastructure dont la seule activité est la réalisation et l'exploitation de réseaux à très haut débit tient ses comptes sociaux à la disposition de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

#### **A. - CONTROLE DES CHARGES ET COUTS A PRIORI**

L'OPERATEUR COMMERCIAL a la faculté, dans le mois suivant la signature du Contrat Cadre, de demander à Free Infrastructure l'ensemble des informations nécessaires au contrôle des Charges et Coûts imputables à chacun des opérateurs commerciaux participant au Déploiement et des Charges et Coûts partagés entre tous les opérateurs commerciaux participants.

L'OPERATEUR COMMERCIAL notifiera sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au plus tard le dernier jour du délai précité.

Free Infrastructure disposera d'un délai de quatre (4) semaines pour fournir à l'OPERATEUR COMMERCIAL un descriptif des Charges et Coûts ainsi que les éléments nécessaires au contrôle des Charges et Coûts imputables à chacun des Opérateurs Commerciaux participant au Déploiement et des Charges et Coûts partagés entre tous les Opérateurs Commerciaux participants (le « *Descriptif des coûts d'investissement* »).

L'OPERATEUR COMMERCIAL est informé que Free Infrastructure communiquera à l'ensemble des Opérateurs Commerciaux signataires du Contrat Cadre le Descriptif des Charges et Coûts.

L'OPERATEUR COMMERCIAL disposera d'un délai de quatre (4) semaines pour formuler l'ensemble de ces remarques sur le Descriptif des Charges et Coûts et fournir les justificatifs associés.

#### **B. - SUIVI DES CHARGES ET COUTS A POSTERIORI**

Les Charges et Coûts retraçant les investissements réalisés dans les Immeubles seront arrêtés au 31 décembre de chaque année pour l'année écoulée (l'« *Etat des Coûts* »).

L'Etat des Coûts comprend l'ensemble des informations nécessaires au contrôle des Charges et Coûts imputables à chacun des opérateurs commerciaux participant au Déploiement et des Charges et Coûts partagés entre tous les opérateurs commerciaux participants.

L'Etat des Coûts est publié au plus tard le 30 avril de l'année n+1 pour l'année n et est remis à l'OPERATEUR COMMERCIAL pour les Communes pour lesquelles l'OPERATEUR COMMERCIAL a conclu un Acte d'Engagement.

L'OPERATEUR COMMERCIAL disposera d'un délai de quatre (4) semaines pour formuler l'ensemble de ces remarques sur l'Etat des Coûts et fournir les justificatifs associés.

Sur la base de l'Etat des Coûts et dès lors que ces derniers varient à la baisse, Free Infrastructure propose, pour les Contrats d'Engagement en vigueur, une révision à la baisse de l'ANNEXE 2 tant pour le futur que rétroactivement pour les années n et n+1 à compter du moment où le Charges et Coûts ont effectivement baissé.

### **ARTICLE III.3.12. SOUS-TRAITANCE DU RACCORDEMENT DU RESEAU FTTH**

L'OPERATEUR COMMERCIAL pourra sous-traiter le Raccordement de son Réseau FTTH à son Bouquet de Fibres Dédiées sous son entière responsabilité. Toutefois, une telle sous-traitance est soumise à l'autorisation préalable, écrite et expresse de Free Infrastructure qui a la liberté de refuser une telle sous-traitance.

En vue d'obtenir l'autorisation préalable précitée, l'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu de remettre à Free Infrastructure, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant l'intervention prévue du sous-traitant, la demande d'acceptation telle que figurant en ANNEXE 4. Toute demande incomplète ou non signée par l'OPERATEUR COMMERCIAL sera automatiquement rejetée et devra être ré-adressée à Free Infrastructure selon le délai précité.

La demande d'acceptation de sous-traitance peut concerner un ou plusieurs Immeubles ainsi qu'une Commune.

Le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie des travaux confiés par l'OPERATEUR COMMERCIAL.

Il est expressément entendu qu'aucun sous-traitant n'est autorisé à intervenir tant que Free Infrastructure ne dispose pas de la déclaration de sous-traitance complétée et signée et n'a pas autorisé ladite sous-traitance.

Free Infrastructure conserve la faculté, à tout moment, de retirer son acceptation d'un sous-traitant si ce dernier est responsable ou présumé responsable de manquements au Contrat Cadre ou dégradations, volontaires ou non, des équipements, matériels ou réseaux accessibles au PM.

### **ARTICLE III.3.13. OBLIGATIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE L'OPERATEUR COMMERCIAL**

#### **A. - RESPECT DES REGLES INTERNES DE FREE INFRASTRUCTURE**

Le personnel de l'OPERATEUR COMMERCIAL devra se conformer aux conditions particulières d'intervention définies en ANNEXE 1 (ci-après les « *Règles d'Intervention* »).

Free Infrastructure se réserve le droit, à tout moment et sans préavis d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle aux fins de vérifier le respect par l'OPERATEUR COMMERCIAL des Règles d'Intervention, ce que l'OPERATEUR COMMERCIAL accepte expressément.

En cas de constatation par Free Infrastructure du non respect d'une ou plusieurs Règles d'Intervention par l'OPERATEUR COMMERCIAL, Free Infrastructure pourra de plein droit et à son choix, soit suspendre tout ou partie des travaux en cours jusqu'à ce que l'OPERATEUR COMMERCIAL se conforme aux Règles d'Intervention, soit résilier le Contrat d'Application aux torts exclusifs de l'OPERATEUR COMMERCIAL conformément aux dispositions de résiliation pour faute d'un Contrat d'Application ci-après.

Au titre de l'application de la présente clause, l'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec Free Infrastructure. A ce titre, l'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage à faciliter l'accès à tout document, information, outil ou tout autre élément utile au bon déroulement du contrôle.

#### **B. - OBLIGATIONS GENERALES RELATIVES AU PERSONNEL**

Le personnel de l'OPERATEUR COMMERCIAL affecté au raccordement du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL à son Bouquet de Fibres Dédiées reste, en toutes circonstances sous le contrôle administratif et sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de l'OPERATEUR COMMERCIAL, aucun transfert d'autorité ne pouvant intervenir à cette occasion.

En sa qualité d'employeur, l'OPERATEUR COMMERCIAL assure la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. Notamment, l'OPERATEUR COMMERCIAL recrute, emploie, rémunère, forme et dirige le personnel nécessaire à l'exécution du raccordement du Tiroir Optique.

L'OPERATEUR COMMERCIAL fait son affaire de l'observation de la législation du travail, du paiement des cotisations sociales afférentes à son personnel ainsi que des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses préposés du fait ou à l'occasion du raccordement du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL à son Bouquet de Fibres Dédiées.

En outre, il appartiendra à l'OPERATEUR COMMERCIAL de remettre immédiatement sur demande à Free Infrastructure une attestation sur l'honneur démontrant qu'il a effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux ou fiscaux concernés (URSSAF, TVA, etc.) qu'il est en règle vis-à-vis de ces organismes.

## **PARTIE IV - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE IV.1.1. OBLIGATIONS GENERALES DE L'OPERATEUR COMMERCIAL**

Le Droit d'Usage est soumis au respect par l'OPERATEUR COMMERCIAL des obligations suivantes :

- l'OPERATEUR COMMERCIAL doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, vis à vis de chaque Client Final de ses Sous-Opérateurs Commerciaux et plus généralement de ses cocontractants et utilisateurs d'un Bouquet de Fibres Dédiées, la continuité des services que ces derniers pourraient solliciter sans que Free Infrastructure ne puisse être tenue responsable de toute interruption survenant sur un Bouquet de Fibres Dédiées ;
- l'OPERATEUR COMMERCIAL ne peut pas se connecter au Câblage d'Immeuble autrement que dans les conditions stipulées aux présentes ;
- l'OPERATEUR COMMERCIAL n'est autorisé à accéder au Boîtier de Mutualisation d'Immeuble que pour la réalisation et la maintenance de la connexion (y compris le brassage) de son Réseau FTTH au Câblage d'Immeuble ;
- l'OPERATEUR COMMERCIAL n'est pas autorisé à intervenir d'une quelconque manière sur le Câblage d'Immeuble autrement que pour la connexion de son Réseau FTTH à son Bouquet de Fibres Dédiées ; plus généralement l'OPERATEUR COMMERCIAL ne peut autoriser aucun tiers à intervenir d'une quelconque manière sur le Câblage de l'Immeuble ;
- l'OPERATEUR COMMERCIAL n'est pas autorisé à intervenir d'une quelconque manière sur toutes Terminaisons de Bouquets de Fibres Dédiées autres que les siennes ainsi qu'en tous points d'un Boîtier de Mutualisation d'Immeuble autres que ceux nécessaires au Raccordement de son Réseau FTTH ;
- l'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu d'informer les Clients Finals, ses Sous-Opérateurs Commerciaux et plus généralement de ses cocontractants et utilisateurs de son Bouquet de Fibres Dédiées que l'accès aux Terminaisons n'emporte pas le droit d'accéder, modifier ou supprimer les installations y disponibles.

L'OPERATEUR COMMERCIAL est seul responsable :

- de la fourniture à ses Clients Finals, ses Sous-Opérateurs Commerciaux et plus généralement ses cocontractants et utilisateurs, du matériel nécessaire à l'exploitation et à l'utilisation de son Bouquet de Fibres Dédiées,
- de vérifier la compatibilité du matériel ainsi fourni avec le Câblage d'Immeuble déployé dans les Immeubles,
- de la fourniture à ses éventuels Sous-Opérateurs Commerciaux des informations nécessaires à la vérification de la compatibilité du matériel fourni par ces derniers aux Clients Finals.

### **ARTICLE IV.1.2. RESPONSABILITE DE FREE INFRASTRUCTURE**

Free Infrastructure met en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Câblage d'Immeuble.

Free Infrastructure est responsable vis à vis de l'OPERATEUR COMMERCIAL des interventions de ses préposés et commettants dans les Immeubles et des dommages matériels pouvant en résulter. Free Infrastructure est également responsable vis-à-vis de l'OPERATEUR COMMERCIAL des dégradations que pourraient commettre ses préposés et commettants sur les matériels de l'OPERATEUR COMMERCIAL dans le cadre des présentes.

Free Infrastructure n'est pas responsable et n'est pas tenu de remplacer le Câblage d'Immeuble en cas de dégradation, dommage, destruction ou perte, du fait d'un tiers, l'OPERATEUR COMMERCIAL assumant seuls tous les risques liés à son Bouquet de Fibres Dédiées à cet égard.

La responsabilité de Free Infrastructure ne peut être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée par l'OPERATEUR COMMERCIAL.

La responsabilité de Free Infrastructure est strictement limitée aux dommages directs causés par ses préposés et commettants aux matériels de l'OPERATEUR COMMERCIAL, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Free Infrastructure serait engagée dans le cadre des présentes, Free Infrastructure ne saurait encourir des dommages et intérêts excédant la somme de .... par année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). L'OPERATEUR COMMERCIAL et ses assureurs renoncent à tous recours contre Free Infrastructure et ses assureurs au-delà de ce plafond.

De manière générale, Free Infrastructure n'encourt, en aucun cas et d'aucune manière, une quelconque responsabilité vis-à-vis de l'OPERATEUR COMMERCIAL en cas de perte par ce dernier de Raccordement à un Local FTTH au profit de tout autre opérateur commercial.

### **ARTICLE IV.1.3. RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL**

L'OPERATEUR COMMERCIAL est responsable vis à vis de Free Infrastructure des interventions de ses préposés et commettants dans les Immeubles et des dommages matériels pouvant en résulter. L'OPERATEUR COMMERCIAL est également responsable vis-à-vis de Free Infrastructure des dégradations que pourraient commettre ses préposés et commettants sur les Immeubles ou les matériels de Free Infrastructure dans le cadre des présentes.

L'OPERATEUR COMMERCIAL est également seul responsable des relations avec ses Clients Finaux, Sous-Opérateurs Commerciaux et plus généralement ses cocontractants et utilisateurs d'un Bouquet de Fibres Dédiées. A ce titre, il est seul responsable de la définition et de l'acceptation des engagements souscrits vis-à-vis de ceux-ci. Il est également seul responsable de la fourniture, de la qualité et du maintien de la desserte de leurs Locaux FTTH. L'OPERATEUR COMMERCIAL garantit ainsi Free Infrastructure contre tout recours ou revendication que pourraient lui intenter à un titre quelconque un tiers. L'OPERATEUR COMMERCIAL indemnifiera Free Infrastructure à cet égard de toutes les conséquences de tels recours ou revendications, notamment des éventuelles condamnations prononcées à son encontre et des frais engagés, le cas échéant, pour sa défense.

### **ARTICLE IV.1.4. ASSURANCE**

L'OPERATEUR COMMERCIAL est responsable, tant pour son compte que pour celui de ses sous-traitants, vis-à-vis de Free Infrastructure, sans restriction ni réserve, de la parfaite exécution des obligations lui incombant en vertu des présentes et s'engage, en conséquence, à réparer tous préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers et à Free Infrastructure à l'occasion de l'exécution des présentes.

Pendant la durée du Contrat Cadre, l'OPERATEUR COMMERCIAL devra être titulaire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, de polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les équipements de Free Infrastructure et ce, de telle sorte que Free Infrastructure soit subrogée dans les droits de l'OPERATEUR COMMERCIAL à l'indemnité versée par la ou les compagnies. Si celle-ci était insuffisante pour couvrir la totalité du préjudice subi, Free Infrastructure en réclamerait la différence à l'OPERATEUR COMMERCIAL.

L'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage à maintenir en vigueur ces polices d'assurance pendant la durée du Contrat Cadre.

L'OPERATEUR COMMERCIAL doit assurer et maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat Cadre :

- l'ensemble de ses installations contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à un million d'euros (1 000 000 €) par sinistre,
- les conséquences pécuniaires des recours des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à cinq millions d'euros (5 000 000 €) par sinistre par an.

L'OPERATEUR COMMERCIAL doit pouvoir justifier à tout instant du paiement des primes sur demande de Free Infrastructure. L'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage à notifier à Free Infrastructure tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation de toute police qu'il aura souscrite.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien l'OPERATEUR COMMERCIAL de ses responsabilités notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

#### **ARTICLE IV.1.5. PROPRIETE**

Free Infrastructure demeure seule propriétaire du Câblage d'Immeuble.

Le Contrat Cadre ne confère à l'OPERATEUR COMMERCIAL aucun titre de propriété ou un quelconque droit autre (usufruit, indivision, etc.) que le Droit d'Usage.

#### **ARTICLE IV.1.6. SOUS TRAITANCE**

Free Infrastructure est habilitée à sous-traiter tout ou partie de la réalisation de ses Prestations.

Free Infrastructure assume la pleine et entière responsabilité de l'ensemble des prestations qui seront effectuées par ses sous-traitants.

#### **ARTICLE IV.1.7. RESILIATION DU CONTRAT CADRE**

##### **A. - RESILIATION DU CONTRAT CADRE**

###### **A.1 - EN L'ABSENCE D'UN CONTRAT D'APPLICATION EN VIGUEUR OU DE DROIT D'USAGE EN VIGUEUR**

En l'absence de tout Contrat d'Application et de tout Droit d'Usage en vigueur au jour de la notification, chacune des Parties a la faculté de dénoncer le Contrat Cadre à tout moment et à sa seule discrétion sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours. La décision devra être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'envoi faisant foi.

Le Contrat Cadre est résilié à l'expiration du délai précité. Chacune des Parties est alors libérée de ses droits et obligations sans que la résiliation ne donne lieu à aucune compensation financière, dédommagement ou remboursement au profit de l'une ou l'autre des Parties et ses éventuels cocontractants. Chaque Partie fait son affaire personnelle, à ses frais et charges, desdites conséquences et garantit l'autre Partie à cet égard.

###### **A.2 - EN PRESENCE D'UN CONTRAT D'APPLICATION EN VIGUEUR OU DE DROIT D'USAGE EN VIGUEUR**

En présence de tout Contrat d'Application ou de tout Droit d'Usage en vigueur, le Contrat Cadre est conclu pour une durée ferme et n'est pas susceptible de résiliation anticipée.

##### **B. - RESILIATION ANTICIPEE D'UN CONTRAT D'APPLICATION**

Tout Contrat d'Application est conclu pour une durée ferme et n'est pas susceptible de résiliation anticipée autrement que dans les cas suivants :

- faute de l'une des Parties,
- ouverture de toute procédure légale à l'encontre de l'OPERATEUR COMMERCIAL et autorisant le représentant de ce dernier à résilier l'Acte d'Engagement,
- liquidation de l'OPERATEUR COMMERCIAL,
- évolution à la baisse du nombre d'opérateurs commerciaux participant au Déploiement dans une Commune.

#### **a.) Résiliation pour faute d'un Contrat d'Application**

En cas de manquement (défaut de paiement, irrespect des modalités de Raccordement du Réseau FTTH, intervention sur le Câblage d'Immeuble, etc.) de l'une des Parties à l'une des dispositions des Documents Contractuels, l'autre Partie (la « Partie Notifiante ») pourra le mettre en demeure de réparer un tel manquement dans un délai maximal de 15 (quinze) jours après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si à l'issue de ce délai de 15 (quinze) jours, le manquement subsiste ou si un nouveau manquement aux Documents Contractuels est constaté, la Partie Notifiante pourra résilier immédiatement le Contrat d'Application sans mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité judiciaire. La Partie Notifiante notifiera sa décision, à tout moment, par lettre recommandée de la résiliation avec demande d'avis de réception.

Cette faculté de résiliation s'effectue sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts auxquels chacune des Parties pourrait prétendre.

La résiliation pour faute d'un Contrat d'Application n'entraîne :

- ni résiliation du Contrat Cadre,
- ni résiliation des autres Contrats d'Application en cours d'application,
- ni résiliation des Droits d'Usage en vigueur sur les Bouquets de Fibres Dédiées situés dans les Immeubles de la Commune concernée par le Contrat d'Application résilié.

#### **b.) Résiliation pour évolution à la baisse du nombre d'opérateurs commerciaux**

Free Infrastructure est tenu de notifier à l'OPERATEUR COMMERCIAL l'évolution à la baisse du nombre d'opérateurs commerciaux participant au Déploiement dans une Commune dans les deux (2) mois suivant la date à laquelle Free Infrastructure a connaissance du caractère définitif d'une telle évolution (la « Notification de Baisse »).

Passé le délai de deux (2) mois précité, le Contrat d'Application reste en vigueur, les Parties étant alors tenues par les nouvelles conditions financières.

Chaque Partie a la faculté de mettre fin au Contrat d'Application concerné sous réserve d'avoir adressé sa décision au plus tard le dernier jour du mois calendaire suivant le mois au cours duquel la Notification de Baisse aura été envoyée. Chaque Partie notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « Notification de Résiliation »).

Le Contrat d'Application est résilié à l'expiration d'une période de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'envoi de la Notification de Résiliation. Chacune des Parties est alors libérée de ses droits et obligations sans que la résiliation ne donne lieu à aucune compensation financière, dédommagement ou remboursement au profit de l'une ou l'autre des Parties et ses éventuels cocontractants. Chaque Partie fait son affaire personnelle, à ses frais et charges, desdites conséquences et garantit l'autre Partie à cet égard.

La résiliation anticipée d'un Contrat d'Application n'entraîne :

- ni résiliation du Contrat Cadre,
- ni résiliation des autres Actes d'Engagements en cours d'application,
- ni résiliation des Droits d'Usage en vigueur sur les Bouquets de Fibres Dédiées situés dans les Immeubles de la Commune concernée par le Contrat d'Application résilié.

### **C. - RESILIATION D'UN DROIT D'USAGE**

Tout Droit d'Usage est conclu pour une durée ferme et n'est pas susceptible de résiliation anticipée.

#### **ARTICLE IV.1.8. FORCE MAJEURE**

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de force majeure l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant des présentes.

Les Parties conviennent que constitue un cas de force majeure les cas tels que définis par le Code Civil et la jurisprudence de la Cour de Cassation.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, il appartient à la Partie concernée, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance de l'événement :

- de notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'événement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre Partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre pour en atténuer les effets.

L'exécution des obligations concernées par le cas de force majeure est alors suspendue pendant toute la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours consécutifs, l'une ou l'autre des Parties pourra demander la résiliation de la commande, du Contrat d'Application ou du Droit d'Usage concerné ainsi que, le cas échéant, du Contrat Cadre, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie. Les sommes dues à Free Infrastructure pour les prestations déjà réalisées lui resteront néanmoins acquises définitivement.

#### **ARTICLE IV.1.9. CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à traiter comme confidentielles les informations, de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, dont il a connaissance dans le cadre du Contrat Cadre et s'interdit d'en faire état par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit ou de les communiquer à des tiers et à titre général aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre du Contrat Cadre.

Chaque Partie s'engage à n'utiliser les informations confidentielles qu'à la seule et unique fin d'exécution des présentes et se porte fort, à l'égard de l'autre Partie, du respect vis-à-vis de son personnel et de ses éventuels sous-traitants du caractère confidentiel desdites informations. Sans préjudice de ce qui précède, chaque Partie s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de douze (12) mois après la cessation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat Cadre.

#### **ARTICLE IV.1.10. DISPOSITIONS GENERALES**

Chaque Partie assure la gestion administrative, comptable et sociale et la supervision de son personnel affecté aux présentes, dont il garantit la compétence et l'expérience. Chaque Partie conserve les pouvoirs de commandement, de surveillance et de contrôle sur les salariés qu'il aura affectés aux présentes de telle sorte qu'aucune des Parties n'est autorisée à donner un quelconque ordre ou directive au personnel de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des clauses du Contrat Cadre serait déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, cette clause sera réputée non écrite et ne pourra affecter la validité ou la poursuite du Contrat Cadre dans son ensemble, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause qui revêtait un caractère déterminant pour l'une des Parties à la date de signature du Contrat Cadre. Dans ce cas, les Parties devront négocier de bonne foi en vue de substituer à cette clause, une clause valable reflétant leur intention initiale.

Le Contrat Cadre et les Bons de Commande conclus entre l'OPERATEUR COMMERCIAL et Free Infrastructure n'emportent pas mandat de représentation, de sorte qu'aucune des Parties ne saurait être liée, au regard des tiers, par les actes accomplis par l'autre Partie dans le cadre de leur exécution.

Aux termes du Contrat Cadre, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre l'OPERATEUR COMMERCIAL et Free Infrastructure, lesquels ne sont nullement animés de l'affectio societatis.

Le défaut d'exercice partiel ou total par une Partie de l'un quelconque de ses droits résultant des présentes ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présentes.

Le Contrat Cadre est soumis et régit par la loi française à laquelle les Parties se réfèrent expressément.

Tout litige non résolu à l'amiable **SERA DE LA COMPETENCE DE L'AUTORITE COMPETENTE OU DE LA JURIDICTION COMPETENTE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS A LAQUELLE LES PARTIES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE.**

